

TOGO

À l'heure des réformes, impunité pour les auteurs de violations des droits de l'homme

AMNESTY INTERNATIONAL

DOCUMENT EXTERNE

Index AI : AFR 57/001/1992

ÉFAI

Londres, 8 avril 1992

Résumé

Tout au long de 1991, les droits de l'homme ont occupé une place de premier plan dans l'ordre du jour politique togolais. Les manifestants ont exercé des pressions de plus en plus fortes sur le gouvernement pour qu'il engage des réformes ; en avril, celui-ci a proclamé une amnistie pour tous les prisonniers politiques, légalisé les partis politiques et accepté de tenir une conférence nationale qui s'est ouverte en juillet. Ses participants ont décidé de dispositions de transition, jusqu'aux élections prévues pour la mi-92 ; durant cette conférence de nouveaux témoignages ont été entendus concernant de nombreuses violations des droits de l'homme, et confirmant que tout au long de années 80, ces droits ont été continuellement bafoués par un recours systématique à la détention arbitraire, à la torture et à l'exécution extrajudiciaire. Ainsi, il a été révélé que certains des prisonniers détenus dans le camp de Kaza étaient morts après avoir subi des traitements extrêmement durs et que d'autres avaient été victimes d'exécutions extrajudiciaires. De nouvelles informations ont également été données à propos des exécutions extrajudiciaires et des détentions arbitraires survenues à proximité des réserves de chasse situées près de Sansanné-Mango, dans le nord du Togo, où les forces de sécurité pratiquaient manifestement une politique qui consistait à "tirer pour tuer" toute personne pénétrant dans ces parcs. Le texte qui suit traite en détail de ces révélations, ainsi que des exécutions extrajudiciaires d'avril 1991 dans la capitale.

Les participants à la conférence ont demandé au président Gnassingbé Eyadéma, qui restait chef de l'État pendant la période de transition, de déférer à la justice les auteurs présumés de ces violations. Aucune mesure en ce sens ne semble toutefois avoir été prise.

Des secteurs de l'armée, qui dans l'ensemble est restée fidèle au président Eyadéma, ont, plus tard en 1991, tenté à plusieurs reprises de déstabiliser le gouvernement de transition nommé par la conférence nationale. Il est à craindre que l'influence croissante du président Eyadéma et de l'armée sur le nouveau gouvernement n'empêche ce dernier d'enquêter sur les violations des droits de l'homme qui ont été révélées, révélations que l'armée a qualifiées de mensonges ou de pures inventions. Amnesty International demande instamment au gouvernement togolais d'ouvrir des enquêtes approfondies sur les violations passées des droits de l'homme et de traduire en justice leurs auteurs. L'Organisation présente également au gouvernement togolais une série de recommandations visant à promouvoir un plus grand respect des droits de l'homme à l'avenir.

SOMMAIRE

Introduction

I. Le contexte politique : revendications en faveur du changement et situation actuelle

II. Révélations sur les violations des droits de l'homme commises dans le passé

A. Exécutions extrajudiciaires et morts en détention à Kaza

B. Idrissou Antoine Méatchi, ancien vice-président, mort de faim

C. Violations des droits de l'homme liées à la création de réserves de chasse dans le nord du

Togo

D. Violations des droits de l'homme dans la région natale du président Eyadéma
III. Violations des droits de l'homme en 1991 : les exécutions extrajudiciaires de la lagune de Bé
Recommandations adressées par Amnesty International au gouvernement du Togo
A. La nécessité d'ouvrir une enquête exhaustive sur les violations des droits de l'homme commises dans le passé
B. La nécessité de procéder à des réformes pour empêcher de futures violations des droits de l'homme

Introduction

Tout au long de 1991, les droits de l'homme ont occupé une place de premier plan dans l'ordre du jour politique togolais. Durant les premiers mois de l'année s'est exprimée, avec de plus en plus de force, la volonté de voir mettre en œuvre sans délai les réformes promises après les manifestations de la fin de l'année 1990. Certains de ceux qui participaient à ce mouvement ont été eux-mêmes victimes de violations des droits de l'homme : ainsi, deux personnes ont été abattues au moment où elles tentaient de déboulonner une statue du président Gnassingbé Eyadéma. Après avoir refusé d'engager les réformes, le gouvernement a fini par céder aux pressions : il a proclamé une amnistie pour tous les prisonniers politiques, aboli le régime du parti unique et légalisé les partis politiques, enfin, il a accepté de convoquer une conférence nationale. Celle-ci s'est tenue en juillet et en août 1991. Réunissant près de 1000 personnes, la conférence s'est déclarée souveraine ; elle a débattu de l'avenir politique du pays, décidé de dispositions de transition jusqu'aux élections fixées à 1992, et examiné les violations passées des droits de l'homme dans lesquelles l'armée, surtout, a été mise en cause. Elle a entendu de nouveaux témoignages concernant de nombreuses violations des droits de l'homme, et confirmant que ces droits ont été continuellement bafoués par un recours systématique à la détention arbitraire, à la torture et à l'exécution extrajudiciaire. La conférence a demandé au président Eyadéma, qui restait chef de l'État pendant la période de transition, de déférer à la justice les auteurs présumés de ces violations.

Des secteurs de l'armée, qui dans l'ensemble est restée fidèle au président Eyadéma, ont par la suite tenté à plusieurs reprises de déstabiliser le gouvernement de transition nommé par la conférence nationale. Après avoir survécu à une attaque menée contre sa résidence par les forces armées et avoir été brièvement détenu, le premier ministre Joseph Kokou Koffigoh a accepté, comme le lui demandait le président Eyadéma, de former un nouveau gouvernement de transition comportant des membres du parti du président, l'ancien parti dirigeant. L'influence croissante du président Eyadéma et de l'armée sur le nouveau gouvernement empêche apparemment ce dernier d'enquêter sur les violations des droits de l'homme qui ont été révélées, mais que l'armée qualifie de mensonges ou de pures inventions. Amnesty International demande instamment au gouvernement togolais d'ouvrir des enquêtes approfondies sur les violations passées des droits de l'homme, de traduire en justice leurs auteurs et de mettre en œuvre des réformes pour empêcher le retour de semblables pratiques dans l'avenir.

Un rapport d'Amnesty International publié en 1986, intitulé *Togo: Political Imprisonment and Torture* (paru en français sous le titre *Togo : Emprisonnement politique et torture*) a décrit de nombreux aspects des violations des droits de l'homme perpétrées systématiquement au Togo dans le passé : longues détentions d'opposants, sans procès ou à l'issue de procès inéquitables, recours à la torture et morts suspectes en détention. Amnesty International présente aujourd'hui au gouvernement togolais une nouvelle série de recommandations pour que les droits de l'homme soient mieux respectés à l'avenir.

I. Le contexte politique : revendications en faveur du changement et situation actuelle

Les revendications en faveur d'un système politique multipartite ont commencé à attirer l'attention de la population togolaise en août 1990, lorsque 13 partisans de la démocratie furent arrêtés pour distribution de tracts appelant à un tel changement. Onze furent libérés, sans inculpation, au bout d'une semaine ; les deux restants, Logo Dossouvi et Goglo Agbelenko, furent condamnés en octobre 1990 à cinq ans d'emprisonnement pour diffamation et pour incitation de l'armée à la rébellion. Tous deux étaient apparemment des prisonniers d'opinion ; ils furent libérés sur ordre du président Eyadéma une semaine

après leur condamnation. Au moins quatre des personnes arrêtées avaient été passées à tabac, fouettées et torturées à l'électricité pendant leur détention au secret par la Sûreté nationale.

Le 5 octobre 1990, jour du procès de Logo Dossouvi et Doglo Agbelenko, de violentes manifestations eurent lieu à Lomé, la capitale, après la dispersion brutale par les forces de sécurité de la foule qui s'était rassemblée pacifiquement pour réclamer la démocratie multipartite et la libération des deux militants emprisonnés. Des véhicules officiels et des postes de police furent saccagés, 170 manifestants arrêtés, et, selon certaines informations, plusieurs personnes furent tuées. Le gouvernement affirma dans un premier temps que des étrangers avaient été à l'origine de ces troubles, mais toutes les personnes arrêtées furent libérées sans inculpation à la fin du même mois.

À la suite de ces manifestations, le gouvernement annonça qu'une commission serait chargée de réviser la Constitution et qu'un projet de nouvelle constitution ferait l'objet d'un référendum avant la fin de 1991. Ultérieurement, le président Eyadéma annonçait qu'un système multipartite remplacerait le régime à parti unique.

L'année 1991 a débuté par des manifestations et des grèves, alors que s'amplifiait l'opposition au gouvernement du président Eyadéma : des mouvements étudiants et d'opposition, de même que le puissant groupe des femmes qui ont monté des coopératives de tissu, ont exprimé leur mécontentement devant le fait que les réformes n'avaient pas été mises en œuvre, et ils ont réclamé la démission du président Eyadéma. Le 14 mars 1991, plusieurs partis politiques récemment créés, mais non reconnus par les autorités, ont formé le Front des associations pour le renouveau (FAR). Ensemble, ils ont exigé une amnistie générale pour tous les opposants en exil, l'ouverture d'une conférence nationale pour débattre de l'avenir politique du pays et l'instauration immédiate du multipartisme. De nouvelles manifestations, grèves et émeutes se sont produites, et, le 5 avril, des soldats ont ouvert le feu et tué deux personnes parmi des manifestants qui tentaient de déboulonner une statue du président Eyadéma.

À la suite de discussions avec une délégation du FAR et des représentants des étudiants, le président Eyadéma a accepté leurs revendications. Le 10 avril, le gouvernement a proclamé une amnistie : tous les prisonniers politiques ont été libérés, y compris quelque 20 personnes arrêtées et condamnées pour la tentative de coup d'État de septembre 1986 ; il a également légalisé la création de partis politiques et accepté le principe d'une conférence nationale. Le lendemain, à la suite de nouvelles manifestations, les cadavres de 28 personnes tuées depuis peu ont été découverts dans la lagune de Bé, à Lomé. Les autorités ont imputé leur mort à des criminels de droit commun, mais une enquête de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) est parvenue, en juillet, à la conclusion que ces manifestants avaient été victimes d'exécutions extrajudiciaires perpétrées par les forces de sécurité.

Les manifestations se sont poursuivies en avril et en mai. C'est à la mi-juin seulement qu'a été fixée la date de la conférence nationale, qui s'est ouverte en juillet et a duré jusqu'à la fin du mois d'août. La conférence s'est déclarée souveraine, a suspendu la Constitution, s'est attribué l'intégralité du pouvoir législatif et a garanti à ses membres l'immunité des poursuites. Le lendemain, en signe de protestation, le gouvernement se retirait temporairement des débats. En août, quand la conférence nationale a annoncé sa décision de transférer la plupart des prérogatives du président Eyadéma au premier ministre d'un gouvernement de transition, nommé par la conférence, et qui exercerait le pouvoir jusqu'à des élections prévues pour juin 1992, le gouvernement du président Eyadéma a réagi en suspendant provisoirement les travaux de la conférence, et l'armée a encerclé l'immeuble où elle siégeait. Après des négociations, la conférence a repris et a élu comme premier ministre Joseph Kokou Koffigoh, avocat et président de la Ligue togolaise des droits de l'homme (LTDH). Quelques jours plus tard, le président Eyadéma signait le décret confirmant Joseph Koffigoh dans ses fonctions.

La LTDH est l'une des nombreuses organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme apparues depuis la mi-90. La LTDH et d'autres groupes agissent en faveur des victimes individuelles de violations des droits de l'homme, tandis que d'autres, comme l'Association pour la promotion de l'État de droit (APED), dirigée par Me Djovi Gally, abordent le problème sous l'aspect des réformes institutionnelles. Me Gally a joué un rôle de premier plan dans la conférence nationale, en tant que second rapporteur adjoint, et, en décembre 1991, il a été nommé ministre des Droits de l'homme dans le nouveau gouvernement Koffigoh.

En octobre 1991, on a assisté à deux tentatives visant apparemment à déstabiliser par la force le

gouvernement de transition. Le 1er octobre, une unité de l'armée s'est emparée de la maison de la radio et a annoncé la dissolution du gouvernement, et, le 8 octobre, des hommes de la garde présidentielle ont apparemment tenté d'enlever le premier ministre Koffigoh. Ces deux tentatives n'ont pas réussi à modifier la composition ou le statut du gouvernement. Le 28 novembre, peu après que le Haut conseil de la République (HCR) (l'organe législatif provisoire issu de la conférence nationale) eut prononcé la dissolution du Rassemblement du peuple togolais (RPT), l'ancien parti dirigeant, des unités de l'armée sont intervenues pour proclamer le renversement du gouvernement de transition. Dans une déclaration radiodiffusée, le général Mawulikplimi Ameyi, ancien ministre de la Défense, a soutenu le président Eyadéma et annoncé la dissolution du gouvernement de transition et l'annulation de toutes les décisions prises par la conférence nationale, tout en ajoutant que les partis politiques autorisés continueraient de fonctionner et que la constitution provisoire restait en vigueur. Il s'en est suivi, entre le premier ministre Koffigoh et le président Eyadéma, plusieurs jours de négociations sur l'avenir politique du pays. Cependant, le 3 décembre, l'armée a pris d'assaut la résidence du premier ministre et annoncé que celui-ci était détenu ; il a ensuite été emmené à la présidence pour rencontrer le président Eyadéma. D'autres personnages politiques en vue liés au gouvernement de transition ont été sommés de se présenter au quartier général de l'armée ; beaucoup ont fui le pays ou sont entrés dans la clandestinité pour échapper à l'arrestation. Finalement, le premier ministre Koffigoh a déclaré qu'il allait former un nouveau gouvernement d'union nationale, dont la composition n'a été annoncée que le 30 décembre 1991. Il comprenait certains membres de l'ancien parti dirigeant, le RPT, dont l'un est redevenu ministre de l'Intérieur (il occupait ce poste sous le président Eyadéma jusqu'à la mi-91) ; un ancien procureur général a été chargé des affaires militaires au sein du ministère de la Défense. Le programme du nouveau gouvernement comporte un projet de nouvelle amnistie qui, selon les autorités, sera de nature à «favoriser le processus de réconciliation nationale», à faire de nouveau régner la discipline au sein de l'armée et à rétablir sa neutralité politique. Il est impossible de déterminer ce que cela signifiera en pratique, mais des craintes ont été exprimées quant à la possibilité que cette amnistie accorde l'impunité aux militaires responsables d'homicide ou de torture de prisonniers ou autres personnes dans le passé, et ait pour effet de décharger les forces armées de la responsabilité de leurs actes. Le premier ministre Koffigoh a appelé tous ceux qui ont fui le Togo pour échapper à l'arrestation à revenir pour soutenir l'action du nouveau gouvernement.

II. Révélations sur les violations des droits de l'homme commises dans le passé

Lors de son arrivée à la présidence de la République en 1967, le général Eyadéma avait promis des élections démocratique dans les trois mois et chargé une commission de préparer une nouvelle constitution devant être soumise à référendum. Le rapport de cette commission ne fut jamais publié. En 1969, le président Eyadéma fonda un nouveau mouvement politique, le RPT, qui, jusqu'en 1991, est resté le seul parti légalement autorisé. Durant cette période, le président Eyadéma et son parti ont dirigé tous les aspects de la vie politique, déterminant quand et comment avaient lieu des incarcérations d'opposants pour motifs politiques, bien souvent sans tenir compte des institutions judiciaires.

En 1986, Amnesty International a publié le rapport *Togo : Emprisonnement politique et torture*, qui dresse un tableau des violations commises dans la première moitié des années 80, décrivant notamment la détention de longue durée d'opposants, sans procès ou à l'issue de procès inéquitables, le recours à la torture, et des cas de morts en détention. Ce rapport réclamait une action urgente du gouvernement pour mettre fin aux violations des droits de l'homme, la libération de tous les prisonniers d'opinion, la libération ou le jugement des détenus politiques non inculpés, et des initiatives pour prévenir la torture. Bien qu'Amnesty International eût effectué plusieurs visites au Togo entre 1977 et 1985, une nouvelle délégation, venue recueillir des informations sur les travaux d'une commission d'enquête sur la torture, avait été refoulée au début de 1986. Cependant, en 1987, le gouvernement a pris des initiatives importantes tendant à mieux garantir le respect des droits de l'homme : d'une part, il a ratifié la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (pacte déjà ratifié par le Togo le 24 mai 1984), d'autre part il a institué la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH).

De 1988 à 1991, des violations des droits de l'homme ont continué d'être signalées, mais nettement moins souvent qu'avant 1987, et elles ont donné lieu à des enquêtes de la CNDH. Cependant les responsables de violations des droits de l'homme n'étaient manifestement pas poursuivis en justice, et il est en outre apparu que la CNDH ne pouvait pas enquêter sur certains cas. Des représentants d'Amnesty International ont pu

se rendre de nouveau dans le pays en 1989, et ont rendu visite à un groupe de prisonniers politiques condamnés en 1986 pour infractions violentes. Ces derniers portaient des menottes depuis leur arrestation ; les autorités acceptèrent de les leur enlever.

En 1991, la question des droits de l'homme a été traitée avec beaucoup d'attention lorsque la conférence nationale a examiné le bilan des vingt-quatre années de gouvernement Eyadéma. Les témoignages de nombreuses victimes de violations des droits de l'homme ont été présentés et ont apporté de nouvelles informations sur l'ampleur de ces violations. Des faits précis ont été révélés, concernant les conditions de détention dans un établissement très connu : le Centre de réinsertion sociale (CRS) de Kaza ; révélations également sur les circonstances de la mort de l'ancien vice-président Idrissou Antoine Méatchi, en 1984 ; sur les violations qui ont été perpétrées à Pya, région du président Eyadéma ; et sur les exécutions extrajudiciaires et les détentions arbitraires survenues à l'intérieur et aux abords des réserves de chasse proches de Sansanné-Mango, dans l'extrême nord du Togo.

II.A. Exécutions extrajudiciaires et morts en détention à Kaza

En 1985, un nouveau centre de détention, le CRS, a été construit à Kaza, village du centre du pays entre Kazaboua et Agombio. Officiellement, il s'agissait d'y rééduquer les récidivistes en vue de leur retour à une vie active au sein de la société. Or, ce centre a été utilisé comme prison ; de nombreux prisonniers, dont certains arrêtés pour raisons politiques, y ont été détenus sans jugement ni inculpation. Le CRS était administré par les forces armées qui infligeaient des traitements délibérément éprouvants pour punir les détenus ; le ministère de la Justice, qui avait la responsabilité des prisonniers dans le reste du pays, n'exerçait aucun contrôle sur ce centre.

Un ancien prisonnier a déclaré devant la conférence nationale qu'il était devenu aveugle parce qu'il avait été forcé à fixer le soleil et mal nourri ; d'autres survivants sont devenus paralytiques et avaient un aspect squelettique à leur libération. Beaucoup sont morts épuisés par les travaux qu'on leur imposait, ou à cause des mauvais traitements, ou encore par manque de soins médicaux ; certains, selon ces témoignages, ont été victimes d'exécution extrajudiciaire.

D'anciens détenus ont rapporté à la conférence qu'à une vingtaine de kilomètres de la prison, ils avaient été accueillis par des soldats qui les avaient déshabillés et battus. À leur arrivée à Kaza, ils étaient épuisés et blessés, mais on les a soumis à une fouille et à un nouveau passage à tabac. Tous les détenus étaient forcés d'effectuer des travaux pénibles : ramasser du bois à brûler, fabriquer du charbon de bois ou cultiver des légumes pour les gardiens (qui vendaient ces produits), transporter chaque jour les tinettes dans la brousse. Si l'un d'eux renversait une partie des excréments et de l'urine contenus dans le baquet, les gardiens l'obligeaient à se rouler dedans. Les prisonniers qui s'évanouissaient pendant leur travail avaient droit à des punitions et humiliations supplémentaires, jusqu'à ce qu'ils se remettent à la tâche. De plus, certains prisonniers étaient soumis à la torture. On les forçait à courir, danser et chanter tout en portant des troncs d'arbres, à fixer les yeux sur le soleil deux ou trois heures durant, ou à marcher sur les genoux tout en portant de lourdes charges. La plupart des prisonniers étaient privés de soins médicaux.

Beaucoup d'anciens prisonniers ont déclaré qu'ils avaient été témoins de l'exécution d'un de leur compagnon, Issifou Yao, en 1988. Apparemment, il a été tué devant tous les autres détenus, en octobre 1988, pour avoir montré ses blessures à un préfet venu visiter le camp. Un autre détenu, Amega Komi, a été tué dans les champs en février 1989 : on l'avait astreint à une tâche particulièrement pénible, apparemment parce qu'il était soupçonné d'avoir écrit un article pour la revue *Jeune Afrique*, publiée à Paris. Comme il était épuisé par son travail, il a été tué par un soldat qui lui a écrasé les testicules à coups de pied.

II.B. Idrissou Antoine Méatchi, ancien vice-président, mort de faim

Idrissou Antoine Méatchi, ancien vice-président du Togo (de 1963 à 1966), fut arrêté en juin 1982, officiellement pour une affaire de détournement de deniers publics survenue dix ans auparavant. Mais il semble que la véritable raison de son arrestation fut son opposition manifeste au président Eyadéma. Les témoignages entendus par la conférence nationale ont confirmé des informations rendues publiques par

Amnesty International en 1985, selon lesquelles il fut maltraité et délibérément privé d'eau et de nourriture jusqu'à sa mort, en mars 1984. Selon des témoins qui ont déposé en public en juillet 1991, Idrissou Antoine Méatchi et trois autres personnes furent transférés en novembre 1983, menottes aux poignets et sous bonne escorte, de la prison civile de Lomé à la prison de Sansanné-Mango, dans le nord du pays. À leur arrivée, la surveillance autour de leurs cellules a été renforcée pour les empêcher de s'évader, et, le 18 janvier 1984, le directeur les a informés que conformément aux ordres du gouvernement, ils devaient être confinés dans leurs cellules sans nourriture. Quelques jours après, sous le prétexte que le personnel de la cuisine était parti, on leur a servi des sandwiches, mais craignant qu'ils ne soient empoisonnés, les quatre prisonniers ont refusé de les manger. Leur régime de famine a continué. Les autres détenus leur passaient en cachette de quoi résister, mais Idrissou Antoine Méatchi, sa cellule étant étroitement surveillée, n'a reçu à peu de choses près ni eau ni nourriture. Il est mort deux mois après son arrivée à la prison, le 25 mars 1984. Le directeur de l'établissement a annoncé qu'il était mort d'une crise cardiaque. Les trois autres personnes arrivées avec Idrissou Antoine Méatchi ont eu droit dès lors à des demi-rations jusqu'à la fin de leur détention. En avril 1985, des délégués d'Amnesty International en visite au Togo abordèrent l'affaire Méatchi avec les autorités en leur demandant instamment d'enquêter sur les circonstances de sa mort. Le gouvernement déclara qu'Idrissou Antoine Méatchi était tombé malade en prison et que sa mort était due à des causes naturelles, et qu'aucune enquête n'avait été menée puisque son décès n'était pas survenu dans des circonstances suspectes.

II.C. Violations des droits de l'homme liées à la création de réserves de chasse dans le nord du Togo

Les révélations faites en 1991 concernent aussi les exécutions extrajudiciaires et les détentions arbitraires effectuées à proximité de la réserve de chasse de Kéran, près de Sansanné-Mango, où les forces de sécurité pratiquaient manifestement une politique qui consistait à "tirer pour tuer" toute personne pénétrant dans la réserve. Ces réserves, qualifiées officiellement de « *parcs nationaux* », couvrent de grandes régions mal définies, et sont apparemment utilisées comme terrain de chasse par les hauts responsables du gouvernement et de l'armée. Les villageois qui vivaient dans ces zones ont été expulsés brutalement de leurs foyers, sans recevoir aucune aide de l'État pour implanter ailleurs leurs communautés.

Selon d'anciens soldats qui ont servi dans ces réserves, ils avaient clairement la consigne, au milieu des années 80, de tuer les braconniers : les soldats qui arrêtaient des personnes soupçonnées de braconnage au lieu de les tuer étaient, paraît-il, eux-mêmes punis. En 1984 un groupe de braconniers armés a été repéré dans le parc près des rives de l'Oti : les soldats patrouillant dans la zone les ont encerclés et, selon l'un des braconniers, ont ouvert le feu sans sommation, tuant plusieurs d'entre eux. Tous les blessés, sauf un, ont été emmenés dans un camp militaire, où cinq d'entre eux auraient été tués par le chef du camp. La dernière personne a été gardée prisonnière, mais le soldat a été blâmé pour ne pas l'avoir tuée. D'autres récits se rapportant à 1984 concernent des personnes surprises en train de ramasser du bois dans les parcs nationaux, et sur lesquelles on a tiré d'un hélicoptère. Tous ces faits ont été décrits, en privé et en public, par des membres de l'armée togolaise. Une autre affaire, décrite lors de la conférence nationale en juillet 1991, concerne six hommes qui revenaient dans la région, prendre des tiges de maïs et d'autres affaires laissées dans leurs anciennes demeures et qui ont été violemment battus par des soldats.

Plus récemment, en février 1990, des dizaines de personnes ont été arrêtées et torturées par des soldats lors d'une tentative visant à transplanter de force des villageois vivant près d'une réserve de chasse du nord du Togo. Les victimes, dont un certain nombre de vieillards des villages de Kolowaré et Mparatao, ont été semble-t-il accusées de chasser dans une réserve. Avertie de ces faits, la CNDH a mené une enquête dont le rapport, soumis au président Eyadéma, confirme apparemment que des villageois ont été détenus illégalement et torturés. Selon les informations reçues, le président a alors ordonné la libération de deux villageois encore maintenus en détention, et décidé que certaines des victimes seraient dédommagées et que le supérieur direct des soldats responsables serait rétrogradé.

Le 20 décembre 1990 – incident le plus récent décrit à la conférence – Kolani Tinandji a été tué par cinq soldats tandis qu'il pêchait en compagnie de son fils, âgé de treize ans. Celui-ci, nommé Outiemboua, a été placé dans la prison civile de Sansanné-Mango et détenu sans inculpation jusqu'à ce que la CNDH obtienne sa libération, en février 1991.

II.D. Violations des droits de l'homme dans la région natale du président Eyadéma

De graves violations des droits de l'homme commises à Pya, dans la région natale du président Eyadéma, au centre du Togo, ont été également dénoncées à la conférence. Selon les témoignages, ces violations se sont produites sur une période d'une quinzaine d'année, depuis 1976 au moins. Des personnes du lieu accusées de sorcellerie ont été arrêtées et punies par les chefs traditionnels, sans que les tribunaux soient saisis. Certaines ont paraît-il été noyées ou battues à mort, tandis que d'autres étaient arbitrairement reléguées, dans certains cas jusqu'à douze ans de suite, à Mandouri, bourgade proche de la frontière nord du pays. Dans ce lieu, ces prisonniers étaient obligés de se présenter régulièrement au préfet, au commandant de la brigade de gendarmerie et au chef des gardiens de la préfecture, et de travailler pour eux presque gratuitement. À la suite d'une enquête menée sur certains de ces cas par la CNDH en février 1991, les restrictions les concernant ont été levées et un nombre non précisé de personnes a été autorisé à quitter Mandouri.

III. Violations des droits de l'homme en 1991 : les exécutions extrajudiciaires de la lagune de Bé

Le 11 avril 1991, les corps de 28 personnes ont été retirés de la lagune de Bé, à Lomé, la capitale. Cela faisait des semaines que la population manifestait quand ces morts sont survenues, après une manifestation organisée dans le quartier de Bé, le 10 avril 1991. Des soldats ont apparemment bloqué les abords d'un pont sur lequel se trouvait une foule de gens, dont des manifestants, en ne leur laissant qu'une possibilité de fuite : la lagune. Beaucoup de personnes ont sauté ou ont été poussées dans l'eau où elles se sont noyées. Le gouvernement a rejeté toute responsabilité et a accusé des criminels d'avoir tué les 28 personnes. Cependant, des manifestants qui soupçonnaient les forces de sécurité d'être responsables du massacre ont transporté les corps à l'ambassade des États-Unis, dans le centre du Lomé, pour protester contre ces meurtres et exiger la démission du président Eyadéma. La CNDH a ouvert une enquête, en demandant à un spécialiste de pathologie d'examiner les cadavres pour déterminer la cause de ces morts.

En juillet 1991, la CNDH a publié un rapport dont la conclusion précisait que les 28 morts s'étaient produites dans deux ensembles de circonstances distincts.

1. Des soldats ont délibérément empêché de sortir de la lagune une partie des manifestants qui avaient sauté dans l'eau. Criblés de coups de bâton et bombardés de gaz lacrymogènes, ou ne sachant pas nager, certains sont retombés dans la lagune et s'y sont noyés. Les autres, ayant pu nager suffisamment loin pour échapper à l'attention des soldats, ont survécu.

2. Certains manifestants ont été effectivement arrêtés et placés dans des lieux de détention à Lomé. Mais là, ils ont été torturés à mort ou délibérément tués, et leurs corps ont été ensuite jetés dans la lagune. En conclusion, la CNDH déclarait que les auteurs de cette tuerie étaient des membres de l'armée togolaise, et qu'elle avait écrit au président Eyadéma pour lui demander de retrouver et de faire connaître l'identité des individus responsables de ces morts. La CNDH ajoutait dans ce rapport que si aucune information n'était donnée, elle tiendrait le président Eyadéma, en sa qualité de chef de l'armée, pour responsable des actes de ces soldats. La CNDH a signalé par la suite qu'elle n'avait pas reçu de réponse du président Eyadéma. D'autres sources ont contesté que ces cadavres aient effectivement été ceux de personnes tuées par l'armée sur la chaussée longeant la lagune de Bé : selon elles, beaucoup plus de victimes auraient été tuées ailleurs avant d'être jetées dans la lagune.

La conférence nationale s'est jointe à la CNDH et à Amnesty International pour demander au président Eyadéma de déférer à la justice les auteurs des meurtres de la lagune. Or, aucune poursuite n'a été intentée, et il est établi que le président n'a absolument rien fait, ni pour identifier les chefs ou les simples soldats responsables de ces meurtres et les traduire en justice, ni pour modifier les procédures et les pratiques en vigueur dans les forces armées afin d'empêcher que de telles tueries se reproduisent.

Recommandations adressées par Amnesty International au gouvernement du Togo

La conférence nationale de 1991, ainsi que les enquêtes de la CNDH, ont porté de nouvelles informations importantes à l'attention du public et des autorités sur les violations des droits de l'homme commises dans le passé. Tous les faits qui ont été révélés constituent des infractions à la loi togolaise et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Pourtant, le président et le gouvernement n'ont engagé aucune action à ce propos, et le ministère public lui-même, autrement dit l'autorité indépendante chargée d'ouvrir l'instruction criminelle et d'engager des poursuites lorsque des crimes sont révélés, est resté inactif. Cette absence d'action est due au fait que la légalité a été suspendue : pendant de nombreuses années, elle a été détournée et manipulée par les hommes au pouvoir, avec cette conséquence que des institutions comme le ministère public sont subordonnées aux dirigeants politiques au lieu d'être indépendants.

Pendant et après la conférence nationale une lutte politique s'est déroulée entre les fidèles du président Eyadéma et les hommes qui soutiennent le gouvernement de transition du premier ministre. En particulier, ces derniers tiennent à ce que les violations des droits de l'homme donnent lieu à des poursuites judiciaires et que les victimes obtiennent réparation, tandis que les premiers veulent éviter toute enquête sur le passé afin, affirment-ils, d'éviter les conflits et de parvenir à la réconciliation nationale. L'expérience d'Amnesty International montre que le fait de ne pas enquêter sur les violations passées des droits de l'homme et de ne pas traduire en justice leurs auteurs augmente la probabilité de nouvelles violations, à la fois parce que les tortionnaires et les tueurs restent en liberté et peuvent de nouveau avoir la garde de prisonniers et le pouvoir de les tuer, mais aussi parce que les mesures nécessaires pour empêcher des violations ne sont pas identifiées et mises en œuvre.

A. La nécessité d'ouvrir une enquête exhaustive sur les violations des droits de l'homme commises dans le passé

Amnesty International a remarqué qu'au cours des dernières années, des changements politiques spectaculaires se sont produits dans de nombreuses régions du monde, changements souvent accompagnés d'une prise de conscience accrue de la nécessité de respecter les droits de l'homme. Beaucoup de pays, comme le Togo, ont créé des organismes destinés à promouvoir et protéger ces droits. Or, malgré ces faits nouveaux et bienvenus, des violations systématiques des droits de l'homme continuent d'avoir lieu dans de nombreux pays de toutes les parties du monde. Amnesty International estime que le phénomène de l'impunité, c'est-à-dire l'absence de sanctions, est l'une des principales raisons de la persistance de ces violations.

À cet égard, les recommandations faites par Amnesty International dans sa déclaration du 20 août 1991 devant la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (ONU) sont directement applicables à la situation actuelle du Togo.

«Les normes internationales demandent clairement aux États d'entreprendre de véritables enquêtes sur les violations des droits de l'homme et de veiller à ce que les responsables soient traduits en justice. Pour que toute la vérité se fasse jour, il est essentiel que les violations des droits de l'homme donnent lieu à des enquêtes appropriées. Tant les victimes et leurs familles que la société en général ont intérêt à connaître la vérité sur les crimes passés. De même, traduire les coupables en justice est non seulement important pour le cas concerné, mais montre clairement aussi que les violations des droits de l'homme ne seront pas tolérées et que ceux qui commettent de tels actes devront pleinement en rendre compte. Quand il n'est pas fait d'enquêtes et que les coupables ne sont pas poursuivis, un cycle de violence est engendré et les violations des droits de l'homme continuent en toute impunité.

«L'impunité annule les valeurs de vérité et de justice et entraîne d'autres violations. Si ce cycle parvient à être interrompu, Amnesty International croit que tous les gouvernements, ainsi que leurs successeurs, doivent assumer certaines responsabilités fondamentales :

«Premièrement, des enquêtes complètes devraient être menées sur les allégations de violations des droits de l'homme. Le but de telles enquêtes devrait être d'établir la responsabilité individuelle ou collective et de fournir un compte rendu complet de la vérité à la victime, à sa famille et à la société. Les enquêtes doivent être entreprises par des organismes impartiaux, indépendants des forces de sécurité, et doivent bénéficier de l'autorité et des ressources nécessaires à leur tâche. Les résultats de ces enquêtes devraient être rendus publics.

«Deuxièmement, les responsables des violations des droits de l'homme doivent être traduits en justice, qu'il

s'agisse de responsables d'un gouvernement passé ou présent et sans tenir compte du fait qu'ils soient membres des forces de sécurité ou de groupes paramilitaires non officiels. Les auteurs présumés devraient être jugés et un verdict clair de culpabilité ou d'innocence devrait être rendu à l'issue de leur procès. Amnesty International ne prend pas position sur la nature de la sentence, mais le fait de prononcer systématiquement des peines n'ayant aucune mesure avec la gravité des infractions commises fait tort à la justice et n'empêche pas d'autres violations d'être commises. Il est important aussi, naturellement, que de tels procès soient pleinement conformes aux normes internationalement reconnues et que les accusés ne soient pas soumis à la torture ni à la peine de mort.

«Troisièmement, les lois portant amnistie, qui ont pour effet d'empêcher la vérité de se faire jour et aux coupables de rendre compte de leurs actes devant la loi, ne devraient pas être acceptables, qu'elles soient adoptées par les responsables de violations ou par leurs successeurs. Cependant, Amnesty International ne prend pas position en ce qui concerne les grâces accordées après la condamnation une fois que la vérité est connue et que la justice a suivi son cours.»

B. La nécessité de procéder à des réformes pour empêcher des futures violations des droits de l'homme

En 1987, le Togo a pris plusieurs mesures visant à supprimer les violations des droits de l'homme – ce dont Amnesty International s'est félicitée. Le Togo a signé la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, et donc reconnu, conformément à son article 22, la compétence du Comité des Nations unies contre la torture pour examiner les plaintes individuelles pour violations de cette convention. Le Togo a également ratifié en 1987 le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ayant ratifié le Pacte lui-même dès 1984). C'est encore en 1987 qu'a été créée la Commission nationale des droits de l'homme chargée d'enquêter sur les informations faisant état de violations des droits de l'homme. Amnesty International s'est réjouie de ces initiatives positives. L'Organisation demande aujourd'hui instamment au gouvernement togolais d'appliquer tous les articles de ces instruments internationaux pour prévenir le recours à la torture, aux détentions arbitraires et aux exécutions extrajudiciaires. En particulier, Amnesty International engage vivement le gouvernement togolais à prendre les mesures suivantes :

1. Agir contre la torture

- o Condamner officiellement l'utilisation de la torture et faire comprendre clairement à toutes les personnes chargées de l'application des lois que la torture ne sera tolérée en aucun cas.
- o Limiter la garde à vue au secret, car c'est souvent durant cette phase, où les personnes arrêtées sont entièrement à la merci de ceux qui les interrogent et des gardiens, que la torture a lieu. Afin de prévenir la torture, il est essentiel que tous les prisonniers soient présentés à une autorité judiciaire le plus tôt possible après leur arrestation, et que les familles, les avocats et les médecins puissent les voir au plus tôt et régulièrement par la suite (ces droits sont d'ailleurs reconnus comme faisant partie des droits fondamentaux de l'homme).
- o Mettre fin à la détention secrète. Tous les prisonniers doivent être placés dans des lieux de détention publiquement reconnus, et des informations précises sur l'endroit où ils se trouvent doivent être communiquées aux familles et aux avocats.
- o Ordonner l'ouverture d'enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces sur toutes les plaintes pour torture et tous les cas de torture signalés. Les personnes désignées comme responsables par de telles enquêtes doivent être traduites en justice.
- o Veiller à ce que toute personne arrêtée pour motifs politiques et devant être jugée bénéficie d'un procès équitable et public, sans limitation de son droit à consulter des avocats.

2. Agir contre la détention arbitraire : le rôle essentiel des tribunaux et du Parquet (ministère public)

Outre ces mesures spécifiques contre la torture, Amnesty International demande instamment aux autorités togolaises de réformer les procédures de détention, afin que soient respectées les normes internationales relatives à la protection des prisonniers, notamment celles qu'énonce l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté en décembre 1988 par l'Assemblée générale des Nations unies. Pour Amnesty International il est particulièrement important que le gouvernement togolais applique les garanties formulées dans les principes cités ci-dessous, qui exigent que toute personne détenue soit déférée à un tribunal ou à une autorité judiciaire peu après son arrestation, et qu'elle ait le droit de contester la légalité de sa détention. Ces principes visent à empêcher que les responsables gouvernementaux ou les forces de sécurité elles-mêmes n'emprisonnent des suspects de leur propre chef, comme cela a été souvent le cas au Togo.

o Le principe 4 déclare : *« Toute forme de détention ou d'emprisonnement et toute mesure mettant en cause les droits individuels d'une personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doivent être décidées soit par une autorité judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif. »*

Contrairement à ce qu'énonce ce principe, il est très souvent arrivé, au Togo, que des personnes restent en garde à vue pendant des semaines, voire des mois sans que leur affaire soit renvoyée devant le Parquet ou les tribunaux.

o Le principe 11 s'articule en trois parties :

« 1. Une personne détenue ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre. Une personne détenue a le droit d'assurer sa propre défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi.

« 2. La personne détenue et, le cas échéant, son conseil reçoivent sans délai et intégralement communication de l'ordre de détention ainsi que des raisons l'ayant motivé.

« 3. Une autorité judiciaire ou autre sera habilitée à contrôler, selon qu'il conviendra, le maintien de la détention. »

o Le principe 32 énonce :

« 1. La personne détenue ou son conseil aura le droit d'introduire à tout moment un recours, conformément au droit interne, devant une autorité judiciaire ou autre afin de contester la légalité de la mesure de détention et d'obtenir sa mise en liberté sans délai, si cette mesure est irrégulière.

« 2. La procédure mentionnée au paragraphe 1 du présent principe doit être simple et rapide et elle doit être gratuite pour les personnes détenues impécunieuses. L'autorité responsable de la détention doit présenter sans retard déraisonnable la personne détenue devant l'autorité saisie du recours. »

3. Veiller à ce que toutes les personnes détenues ou emprisonnées connaissent leurs droits

Dès son arrestation, une personne détenue doit être informée de ses droits ; ce principe vise, entre autres, à protéger les personnes détenues contre les mauvais traitements.

o Le principe 13 déclare : *« Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation ou au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir. »*

Si lesdites autorités ne respectent pas ce principe et que les personnes détenues n'ont pas été informées de leurs droits au moment de l'obtention des preuves, ce fait, comme le stipule le principe 27, sera pris en compte lorsque les tribunaux ou d'autres instances auront à déterminer si des preuves à charge produites contre ces personnes sont admissibles – de sorte que des déclarations faites par des prisonniers non informés de leurs droits devraient être déclarées irrecevables par les tribunaux.

4. Veiller à ce qu'une enquête soit conduite sur toute affaire de décès ou de "disparition" d'une personne détenue

Ce principe expose les mesures à prendre lorsqu'une personne meurt ou "disparaît" pendant sa détention. Il vise à établir si la mort a été provoquée, et par qui, ou qui est responsable de la "disparition", et par là à empêcher la répétition de tels faits. En exigeant que l'enquête soit indépendante, il avertit également les personnes s'occupant de prisonniers que de tels actes ne seront pas tolérés. Une enquête doit être effectuée automatiquement par une autorité judiciaire, comme le juge d'instruction, *chaque fois* qu'un prisonnier meurt en détention ou qu'une personne est tuée par les forces de sécurité. Au Togo, les décès survenus en détention dans les années passées n'ont en général pas donné lieu à de véritables enquêtes.

o Le principe 34 énonce : *« Si une personne détenue ou emprisonnée vient à décéder ou à disparaître pendant la période de sa détention ou de son emprisonnement, une autorité judiciaire ou autre ordonnera une enquête sur les causes du décès ou de la disparition, soit de sa propre initiative, soit à la requête d'un membre de la famille de cette personne ou de toute personne qui a connaissance de l'affaire. Si les circonstances le justifient, une enquête sera conduite dans les mêmes conditions de procédure lorsque le décès ou la disparition survient peu après la fin de la période de détention ou d'emprisonnement. Les résultats ou le rapport d'enquête seront rendus disponibles si la demande en est faite, à moins qu'une telle décision ne compromette une instruction criminelle en cours. »*

5. Prévenir les exécutions extrajudiciaires

Les normes internationales enjoignent aux gouvernements d'agir pour empêcher que des exécutions extrajudiciaires ou autres homicides illégaux soient commis par des membres de leurs forces de sécurité. Dans les trois dernières années, l'ONU a adopté de nouvelles normes importantes dans ce domaine qui imposent aux gouvernements de mener des enquêtes indépendantes quand sont signalées des exécutions

extrajudiciaires(1), et de définir strictement les circonstances dans lesquelles leurs forces de sécurité peuvent faire usage de la force et des armes à feu(2), en autorisant en général l'usage meurtrier de la force uniquement lorsque des vies sont en jeu, et en dernier ressort. Ces normes ont pour fondement le principe suivant : ceux qui donnent aux soldats ou à d'autres personnes les moyens de se servir d'une arme à feu ou d'autres formes de force coercitive doivent leur donner des instructions détaillées sur les circonstances où l'usage de la force est permis, et même sur les cas où le recours à certaines formes de force n'est pas permis ; à titre d'exemple, il n'est pas permis de tirer à balles réelles sur une foule participant à une manifestation pacifique mais non autorisée(3).

Les normes internationales attachent une importance considérable à ce que des enquêtes efficaces soient conduites lorsque sont signalés non seulement des exécutions extrajudiciaires, mais aussi des cas de torture et d'autres violations. Voici certaines des caractéristiques d'une véritable enquête :

Les enquêtes peuvent prendre deux formes différentes : premièrement, il peut s'agir d'enquêtes menées par une institution permanente d'enquête, comme la Commission nationale des droits de l'homme ; deuxièmement, il peut s'agir d'enquêtes spécifiques sur des faits particuliers ou sur des informations faisant état de violations, menées par exemple par une commission judiciaire ou une commission d'enquête. Lorsqu'il existe une institution permanente, il n'est pas nécessaire d'obtenir une décision gouvernementale pour ordonner une enquête sur tel ou tel fait signalé, pour autant que cette institution soit habilitée à ouvrir une enquête de son propre chef.

Les enquêtes visant à établir les faits et à recommander des remèdes sont un moyen essentiel de faire face à la réalité des violations des droits de l'homme et de modifier le comportement des services qui les commettent.

L'objectif principal du mécanisme des plaintes est d'établir s'il y a eu ou non violation des droits de l'homme. Cet objectif est tout à fait différent de celui de l'enquête criminelle qui est d'établir, en toute certitude, qui a commis l'infraction ; et dans de nombreux cas, cette enquête donnera lieu à une autre investigation. Ces objectifs différents de même que les éléments de preuve différents qui sont requis signifient que, dans bien des circonstances, il ne convient pas de confier les enquêtes sur les plaintes pour violations des droits de l'homme aux personnes instruisant les affaires criminelles ordinaires, comme les représentants du ministère public.

Quels que soient ses membres, l'organisme d'enquête doit être indépendant et pouvoir faire preuve de son indépendance, notamment par rapport aux forces de sécurité sur les activités desquelles il enquête. La sécurité personnelle des enquêteurs doit être garantie. Cet organisme doit pouvoir agir de sa propre initiative, même s'il n'a été saisi d'aucune plainte en bonne et due forme, chaque fois qu'il y a de bonnes raisons de croire qu'une violation des droits de l'homme a été commise. À cette fin, il doit évidemment disposer du personnel et des moyens nécessaires pour effectuer ses recherches.

L'organisme d'enquête devrait être habilité à obtenir toute information nécessaire à ses recherches : il devrait notamment pouvoir citer des témoins à comparaître, consulter tout dossier ou document, et enquêter sur les lieux de détention mêmes.

Il devrait avoir les moyens de garantir la protection des témoins et faire savoir qu'il détient ce pouvoir. Il devrait pouvoir disposer de tout document médical pertinent, notamment des conclusions d'examen médicaux après formulation d'une plainte pour torture ou après une mort suspecte.

Pour servir la cause de la justice et de la prévention, l'enquête doit être menée rapidement. Le plus tôt possible après l'aboutissement de leur travail, les enquêteurs doivent rendre public un rapport contenant l'intégralité de leurs constatations, conclusions et recommandations. Ce genre d'enquête ne doit pas se contenter d'établir s'il y a eu ou non violation des droits de l'homme : elle doit aussi évaluer quelles modifications de procédure ou de personnel s'imposent pour empêcher qu'une telle violation ne se renouvelle. Il est essentiel que ces conditions soient remplies, quel que soit le temps écoulé depuis les faits. Dans tous les cas, la réponse donnée par le gouvernement aux constatations, conclusions et recommandations d'une enquête doit elle aussi être rendue publique. C'est ce genre de réponse qui a fait totalement défaut depuis que la Commission nationale des droits de l'homme a présenté au président Eyadéma son rapport sur les meurtres de la lagune de Bé, perpétrés en avril 1991. Cette absence totale de réaction, et le fait qu'aucun représentant du ministère public n'a ouvert d'information sur les autres violations des droits de l'homme commises dans le passé, indiquent que les gouvernants ne désirent ou ne peuvent pas faire respecter la légalité ni protéger les droits de l'homme.

Notes :

(1) Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extra-légales, arbitraires et sommaires et aux moyens efficaces d'enquêter sur ces exécutions, adoptés le 24 mai 1989 par le Conseil économique et

social (ECOSOC) (résolution 1989/65).

(2) Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés le 7 septembre 1990 par le Huitième congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et accueillis favorablement par l'Assemblée générale de l'ONU (résolution 45/121 du 14 décembre 1990).

(3) Les articles 12, 13, 14 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois concernent le maintien de l'ordre en cas de rassemblements illégaux ; ils déclarent :

«12. Comme chacun a le droit de participer à des réunions licites et pacifiques, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les pouvoirs publics et les services et agents responsables de l'application des lois doivent reconnaître que la force et les armes à feu ne peuvent être employées que conformément aux principes 13 et 14.

«13. Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire.

«14. Les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser des armes à feu pour disperser les rassemblement violents que s'il n'est pas possible d'avoir recours à des moyens moins dangereux, et seulement dans les limites du minimum nécessaire. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas utiliser d'armes à feu en pareils cas, sauf dans les conditions stipulées dans le principe 9.»

Lequel principe 9 énonce : «9. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, il ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.»

Le principe 11 énonce les directives que les autorités sont tenues de donner :

«11. Une réglementation régissant l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois doit comprendre des directives aux fins ci-après :

«a) Spécifier les circonstances dans lesquelles les responsables de l'application des lois sont autorisés à porter des armes à feu et prescrire les types d'armes à feu et de munitions autorisées ;

«b) S'assurer que les armes à feu ne sont utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à minimiser le risque de dommages inutiles ;

«c) Interdire l'utilisation des armes à feu et des munitions qui provoquent des blessures inutiles ou présentent un risque injustifié ;

«d) Réglementer le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes à feu et prévoir notamment des procédures conformément auxquelles les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de toutes les armes et munitions qui leur sont délivrées ;

«e) Prévoir que des sommations doivent être faites, le cas échéant, en cas d'utilisation d'armes à feu ;

«f) Prévoir un système de rapports en cas d'utilisation d'armes à feu par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions.»